

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 3 Octobre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2059).
2. — Congé (p. 2059).
3. — Candidatures aux fonctions de secrétaire du Sénat (p. 2060).
4. — Candidatures aux diverses commissions (p. 2060).  
Suspension et reprise de la séance.
5. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 2060).
6. — Installation du bureau définitif (p. 2060).
7. — Nomination des membres des commissions (p. 2060).
8. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 2060).
9. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la  
caisse des dépôts et consignations (p. 2060).
10. — Représentation du Sénat au sein d'organismes extraparle-  
mentaires (p. 2061).
11. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2061).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2061).
13. — Incident (p. 2062).  
MM. Jacques Soufflet, le président.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi  
1<sup>er</sup> octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONGE

**M. le président.** M. Alain Poyer demande un congé.  
Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est  
d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

### CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE SECRETAIRE DU SENAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire a été établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste a été affichée. Elle sera ratifiée par le Sénat, s'il n'y a pas d'opposition, dans les formes prévues par l'article 3 du règlement.

— 4 —

### CANDIDATURES AUX DIVERSES COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement la liste des candidats remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Cette liste sera ratifiée si elle n'a pas fait l'objet d'une opposition dans les formes prévues par l'article 8 du règlement.

En conséquence, il y a lieu de suspendre la séance pendant le délai d'affichage.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

### NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

**M. le président.** Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaire établie par les présidents des groupes.

Le délai prévu par l'article 3, alinéa 10, du règlement est expiré.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Charles Durand, Louis Namy, André Parisot, Eugène Romaine, Jacques Soufflet, René Toribio, Joseph Voyant, Michel Yver. *(Applaudissements.)*

— 6 —

### INSTALLATION DU BUREAU DEFINITIF

**M. le président.** Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir venir prendre leur place au bureau. *(MM. les secrétaires prennent place au bureau.)*

— 7 —

### NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux commissions permanentes et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai prévu par l'article 8, alinéa 4, du règlement est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

*De la commission des affaires culturelles :*

MM. Ahmed Abdallah, de Bagneux, Balestra, Baumel, Besson, Bordeneuve, Bruyas, Charpentier, Chauvin, Robert Chevalier, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, MM. Dehé, Delorme, Delpuech, Mme Dervaux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, Emaille,

Estève, Fleury, Fruh, Giacobbi, Gros, Isautier, Jung, Kamil, Lamousse, Laplace, Mont, Noury, Pauly, Paumelle, Peschaud, Philippon, Picard, Rougeron, Pierre Roy, Symphor, Tailhades, Tinant, Vérillon, Vigier.

*De la commission des affaires économiques et du plan :*

MM. André, Bajeux, Beaujannot, Bertaud, Billiemaz, Blonde, Bonnet, Boucher, Bouloux, Bouquerel, Brégégère, Brun, Champeboux, Claireaux, Claparède, Cornat, Coutrot, Dailly, David, Deguise, Delagnes, Desseigne, Hector Dubois, Duclos, Durieux, Errecart, Filippi, de Geoffre, Golvan, Grégory, du Halgouet, Hamon, Houdet, Jager, Jamain, Kauffmann, Lafleur, Lalloy, Laurens, Lebreton, Legouez, Legros, Longchambon, Mistral, Naveau, Pams, Pascaud, Patenôtre, Patria, Puzet, Pelleray, Perderea, Pinsard, Pinton, de Pontbriand, Prêtre, Restat, Ritzenthaler, Sempé, Suran, Tellier, Toribio, Tournan, Vallin, Vanrullen, Verneuil, de Villoutreys, Yvon.

*De la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :*

MM. d'Argenlieu, Barrachin, Bayrou, Bène, Benoist, Antoine Béthouart, Boin, Marcel Boulangé, Carcassonne, Carrier, de Chevigny, Clerc, Dardel, Duchet, Edgar Faure, Jean Ganeval, Guille, Guyot, Lacaze, de Lachomette, Lafay, Laurent-Thouverey, de La Vasselais, Lecanuet, Le Sossier-Boisauné, Ménard, Monteil, Moreve, Motais de Narbonne, Moutet, de Nicolay, Parisot, Péri-dier, Ernest Petit, Piales, Repiquet, Ribeyre, Rotinat, Schleiter, Soldani, Soufflet, Tinaud, Vassor, Yver.

*De la commission des affaires sociales :*

MM. Aubert Audy, Bernier, Bossus, Brayard, Burret, Capelle, Mme Cardot, MM. Darou, Dassaud, Dufeu, Dulin, Dutoit, Fournier, Grand, Guillaumot, Guillou, Henriet, Lagrange, Lambert, Lavy, Le Basser, Lemaire, Lemarié, Levacher, Levêque, Liot, Loste, Marie-Anne, Martin, Menu, Méric, Messaud, Motte, Plait, Poher, de Pommeroy, Poroï, Romaine, Roy, Sinsout, Soudant, Mme Vermeersch, M. de Wazières.

*De la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :*

MM. Alric, Armengaud, Bardol, Berthoin, Edouard Bonnefous, Bousch, Brousse, Brunhes, Paul Chevallier, Chochoy, Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Desaché, Descours Desacres, Driant, René Dubois, Fléchet, Garet, Kistler, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Marrane, Masteau, Métayer, Monichon, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Richard, Roubert, Tron.

*De la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :*

MM. Abel Durand, Baratgin, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Bouvard, Bruyneel, Champeix, Courroy, Delalande, Emile Dubois, Fastinger, Fosset, Geoffroy, Héon, Hugues, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Le Bellegou, Marcihacy, Mathey, Molle, Monsarrat, Montpied, Namy, Nayrou, Guy Petit, Prélôt, Rabouin, Talamoni, Verdeille, Vignon, Voyant, Wach, Zussy.

*De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :*

MM. Georges Boulanger, Paul Chevallier, Courrière, Courroy, Dulin, Estève, Lachèvre, Marrane, Ménard, Pauly.

— 8 —

### DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'informe le Sénat que, par lettre du 30 juillet dernier, M. le président du Conseil constitutionnel m'a adressé le texte de la décision, rendue par le Conseil constitutionnel en date du même jour, déclarant conforme à la Constitution la loi organique modifiant les articles 3 et 39, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Acte est donné de cette communication.

La décision a été publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1963

— 9 —

### DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations m'a adressé le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1962, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

**REPRESENTATION DU SENAT  
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES**

**M. le président.** J'ai reçu, en date du 24 septembre 1963, une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de trois de ses membres en vue de le représenter, respectivement :

1° Au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale, en application du décret n° 63-722 du 13 juillet 1963 ;

2° Au sein de la commission supérieure des allocations familiales, en application du même décret ;

3° Au sein du conseil supérieur du service social, en application du décret n° 62-895 du 31 juillet 1962.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature pour chacun de ces trois organismes extra-parlementaires.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 11 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Georges Guille demande à M. le Premier ministre de vouloir bien définir :

1° La politique de la France, dans le domaine des armements atomiques et nucléaires, au lendemain de l'accord conclu à Moscou le 25 juillet 1963 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Union Soviétique ;

2° La politique étrangère de la France, plus spécialement dans ses rapports avec les puissances membres de l'Organisation Atlantique. (N° 33.)

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour faire rattraper aux salaires, traitements et retraites du secteur public et para-public, ainsi qu'aux prestations sociales, le retard qu'ils ont pris par rapport aux hausses du coût de la vie et ce qu'il compte faire pour que les revenus agricoles soient harmonisés avec les prix industriels. (N° 34.)

M. Antoine Courrière, se faisant l'écho de l'émotion qui s'est emparée des ingénieurs et du personnel des arsenaux ainsi que des municipalités des villes dans lesquelles existent des arsenaux, en raison des projets du Gouvernement prévoyant la modification des structures de ces derniers, demande à M. le ministre des armées de bien vouloir définir sa politique en la matière. (N° 35.)

M. Pierre Métayer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles dans lesquelles s'effectuent les rentrées scolaires de septembre 1963 et qui démentent les nombreuses et récentes affirmations optimistes du Gouvernement sur ce point et lui demande de lui faire connaître :

1° Pour l'enseignement primaire, pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement technique, sur le plan national d'une part, et dans le cadre des trois départements constituant le district parisien d'autre part, le nombre de classes ouvertes financées d'abord par le budget de 1962, puis par le budget de 1963, collectifs compris, et ceci pour chacun des trois ordres d'enseignement ;

2° La moyenne actuelle des élèves par classe, tenant compte de cette situation et également pour chacun des trois enseignements ;

3° Pour l'enseignement primaire, la répartition par titres universitaires :

- a) Des anciens élèves de l'école normale ;
- b) Des titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ;
- c) Des titulaires du brevet élémentaire ;
- d) Des remplaçants classés par titres universitaires ;

4° Pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement technique, la répartition :

- a) Des professeurs agrégés ;
- b) Des professeurs certifiés ;
- c) Des professeurs licenciés ;
- d) Des délégués rectoraux classés par titres universitaires. (N° 36.)

M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions extrêmement pénibles — classes de 50 et 60 élèves — écoliers sans maîtres, surabondance de classes, baraques, etc., dans lesquelles s'est opérée la rentrée scolaire de septembre 1963 en dépit des affirmations optimistes prodiguées par le Gouvernement et il lui demande de lui faire connaître pour quelles raisons l'écart a été si dramatique entre les promesses et les réalités. (N° 37.)

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître :

1° Les dotations budgétaires sur lesquelles seront payées les indemnités devant revenir aux producteurs de céréales, maïs, fruits et légumes et aux viticulteurs dont les récoltes ont subi au cours de la présente campagne des dégâts supérieurs à 25 p. 100 ;

2° Les critères de répartition de ces indemnités.

Il lui demande en outre :

1° Que la caisse de crédit agricole octroie par priorité tous les prêts à moyen terme ;

2° Que les viticulteurs sinistrés à plus de 25 p. 100 se voient accorder la remise de deux à cinq annuités dont le paiement peut être effectué par la section viticole du fonds de solidarité ;

3° Que les viticulteurs sinistrés soient exonérés du hors-quantum et des prestations viniques de la présente campagne ;

4° Que les producteurs de fruits puissent bénéficier de la même remise d'annuités que les viticulteurs ;

5° Que des crédits supplémentaires soient mis à la disposition du génie rural pour la réparation des dégâts causés à l'habitat des exploitants et aux chemins ruraux ;

6° Que la discussion du projet de loi garantissant les agriculteurs contre les calamités atmosphériques soit inscrite par priorité à l'ordre du jour de la prochaine session sans qu'il en résulte une réduction du montant des indemnités dues au titre de la présente campagne. (N° 38.)

M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déclaré dans une interview accordée il y a un mois : « Je ne crois pas que l'objet principal de ce régime... soit d'assurer la prospérité des Français », à qui, était-il ajouté, il s'agit d'assurer la dignité à défaut de prospérité.

Il lui fait observer que ces propos apparaissent différents de ceux employés dans une déclaration officielle selon laquelle « la France des années 1960 avance à grands pas sur la route de la prospérité », et que le plan d'austérité dit de stabilisation élaboré par le Gouvernement soulève dans le pays de nombreuses protestations parfaitement légitimes de la part des masses laborieuses des villes et des campagnes.

Il lui demande en conséquence pourquoi il en vient à traiter de mauvais Français ceux qui n'approuvent pas ce plan, lequel tend à freiner le relèvement des salaires et traitements des travailleurs, néglige les intérêts des masses paysannes, comporte d'écrasantes charges budgétaires improductives et fait bénéficier le grand capital de substantiels avantages (n° 39).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé comme suit l'ordre de ses travaux :

Aujourd'hui, jeudi 3 octobre 1963 :

- A 17 heures : constitution des commissions permanentes ;
- A 18 heures : constitution de la commission des comptes.

Mardi 8 octobre 1963 :

- A 15 heures : conférence des présidents ;
- A 16 heures : séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 55-673 du 20 mai 1955 a institué la protection de la bouteille flûte dite « Vin du Rhin » ;

Que cette protection a été réclamée par les organisations de la viticulture alsacienne et de son commerce, pour mettre un terme aux abus de plus en plus fréquents d'y loger des produits d'autres origines, un arrêté du 13 mai 1959 paru au *Journal officiel* du 3 juin ayant donné suite à ce désir en mentionnant les exceptions tolérées ;

Que toutefois, afin de permettre l'écoulement des vins déjà embouteillés, frappés désormais de l'interdiction d'emploi de la bouteille susvisée, le service de la répression des fraudes avait accordé un délai de deux ans (d'ailleurs déjà prévu dans le décret du 20 mai 1955) pour la mise en application de l'arrêté du 13 mai ;

Que ce délai qui venait à expiration le 31 juillet 1961, fut prorogé d'un an par une circulaire du 14 juillet 1961 et fut par la suite prolongé à nouveau jusqu'au 31 décembre 1962, et ne trouve pas encore son application aujourd'hui à la suite d'autres manœuvres de tergiversation.

Il lui demande les raisons de ces lenteurs et les mesures qu'il compte prendre pour que les textes parus soient enfin mis en application (n° 513.)

II. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit :

Le tarif commun extérieur de la Communauté de Bruxelles prévoit pour les bananes importées des pays tiers un droit commun de 20 p. 100.

C'est à ce taux de protection que les droits inscrits nationaux des six partenaires doivent parvenir au terme de la dernière étape d'application du Traité de Rome.

La France applique bien ce droit de 20 p. 100, mais la République fédérale allemande n'a jusqu'à présent qu'un droit national de 6 p. 100.

Bien plus, en dérogation à ce droit de 6 p. 100, elle a obtenu pour 1963 l'autorisation d'importer en franchise des pays tiers, un contingent de 347.000 tonnes.

Elle vient de demander que cette franchise soit étendue à un contingent supplémentaire de 125.000 tonnes, soit donc au total de 347.000 tonnes + 125.000 tonnes = 472.000 tonnes correspondant sensiblement à la totalité de ses besoins annuels.

La production nationale française de bananes originaires des départements des Antilles ne bénéficierait ainsi d'aucune marge préférentielle sur le marché allemand et n'aurait de ce fait aucune chance de modifier si peu que ce soit les courants commerciaux traditionnels des importateurs allemands de bananes.

Ces derniers se sont jusqu'à présent refusé au moindre effort en faveur des bananes des Antilles bien qu'elles répondent à toutes les exigences de qualité et de prix (37.000 francs la tonne fob.).

Or, dans ce même temps, à la faveur de l'application aux départements des Antilles, des réductions progressives de droits de douane prévues au Traité, on assiste à une véritable invasion du marché de ces départements par les produits industriels allemands (ciments, machines-outils, voitures automobiles, accumulateurs, tracteurs, etc.).

Pour ce qui concerne ces départements, et sur le plan des échanges commerciaux, le Marché Commun ne joue donc que dans un seul sens, et les producteurs antillais de bananes expriment leurs très vives doléances au sujet de cette situation.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour intégrer les bananes des Antilles dans les négociations concernant les produits de l'agriculture nationale, et assurer ainsi à la production bananière française la protection à laquelle elle est en droit de prétendre légitimement à l'intérieur du Marché Commun. (N° 520.)

III. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'assurer le soutien des cours des vins blancs de consommation courante et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Il lui rappelle sa suggestion, faite à l'occasion de la récente discussion d'une question orale relative à la viticulture, de déterminer une place de cotation des vins blancs dont les cours seraient retenus, au même titre que pour les vins rouges, pour déclencher les mécanismes d'intervention sur le marché du vin.

Il signale enfin qu'au cours de la campagne 1962-1963, les cours des vins blancs se sont situés, d'une façon à peu près continue, au-dessous du prix plancher, lequel est d'ailleurs très inférieur au prix de revient, en fonction de la moyenne de production. (N° 524.)

IV. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur des dégâts causés aux récoltes par les pluies de l'été, dégâts amplifiés par les précipitations torrentielles de la semaine du 9 au 15 septembre 1963, et lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des agriculteurs sinistrés. (N° 525.)

V. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion provoquée parmi les travailleurs des arsenaux notamment ceux de Lyon, Limoges et Rennes par les projets du Gouvernement qui tendent soit à supprimer le caractère d'établissement d'Etat aux arsenaux, ateliers et établissements dépendant du ministère des armées, soit à les fermer. De telles mesures porteraient un grave préjudice aux personnels qui perdraient leur emploi ou leur statut. En outre, elles aboutiraient à permettre à des intérêts privés de disposer des établissements appartenant à la nation. En conséquence, il lui demande :

a) S'il n'envisage pas, plutôt que de remettre aux trusts des établissements d'Etat, de procéder à une reconversion des fabrications ;

b) Quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que les travailleurs de ces établissements ne soient pas privés de leur gagne-pain et pour que soient respectés les droits des personnels. (N° 515.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 13 —

## INCIDENT

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, mes chers collègues, vous avez porté, monsieur le président, le 27 septembre dernier, à Evian, à la tribune d'un congrès politique, un certain nombre d'accusations contre notre régime politique actuel. L'une d'entre elles est particulièrement grave dans la bouche du second personnage de l'Etat. Selon certains comptes rendus de presse, vous auriez dit : « Ils — en parlant des Français — ne savent pas combien d'entre eux sont enfermés dans les camps de concentration. »

Moins de vingt ans après la délivrance par les armées de la Libération de nos rares compatriotes rescapés des camps de concentration nazis, une telle affirmation serait de nature à défigurer aux yeux du monde le visage de la France. Les membres de notre assemblée ont, à juste titre, la réputation de connaître leurs départements ; ils n'ont pas signalé l'existence de camps de concentration. C'est pourquoi, monsieur le président, je vous serais obligé de nous indiquer si vos paroles ont été correctement rapportées par la presse et, dans l'affirmative, de bien vouloir nous donner des noms, des précisions et des preuves.

M. le président. Votre intervention, monsieur Soufflet, n'est une surprise pour personne, même pas pour le président. Je note que vous êtes membre du bureau du Sénat. Vous en connaissez sans doute les règles de courtoisie. Ma seule surprise est de constater que vous n'avez pas jugé bon de prévenir, même en son cabinet, le président de votre assemblée que vous comptiez lui poser cette question. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

La seconde raison de ma surprise, c'est que ce soit vous qui posiez la question. Il y a quelqu'un qui aurait pu poser cette question, qui aurait dû être là pour le faire : c'est M. le Premier ministre ; nous n'avons pas si souvent le plaisir de le voir ! (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Je constate — en passant — qu'il est venu dans notre assemblée, mesdames, messieurs, lorsqu'il a été nommé Premier ministre, il y a dix-huit mois, et que nous ne l'avons plus revu depuis cette époque, bien avant, cependant, tous les incidents dont on veut se servir pour opposer le Sénat au Gouvernement et pour essayer de faire de votre président une sorte de bouc émissaire.

Cela dit, monsieur Soufflet, je pourrais ne pas vous répondre pour une raison très simple : j'ai parlé dans un congrès politique comme un citoyen français qui a exprimé librement ce qu'il pense. Je n'ai pas parlé comme président du Sénat représentant le Sénat. Ce n'est pas moi qui mêle le Sénat à ce débat, c'est vous. Prenez-en la responsabilité. (*Très bien ! à gauche.*)

J'ai parlé en mon nom personnel et ce que j'ai dit, je le pense.

Qu'ai-je dit ? Lisez plutôt mon discours avant de m'interroger. L'avez-vous lu ? (*M. le sénateur Soufflet fait un geste évusif.*) Vous ne l'avez pas lu ? Alors, si vous voulez bien attendre de l'avoir, vous le lirez dans son intégralité !

Cependant, étant averti, comme tout le monde, de cette attaque oblique qu'on allait diriger aujourd'hui contre le président du Sénat, alors que celui-ci n'a pas à être interpellé en cette qualité — c'est, en effet, le citoyen Monnerville qui a pris ses responsabilités au congrès de son parti — j'ai apporté avec moi la phrase exacte qui est incriminée ; la voici :

« Les Français, ils se croient libres, mais ils ne savent pas combien d'hommes ont été enfermés dans les camps de concentration. (*Vifs applaudissements.*) ». Je cite le compte rendu sténographique.

« Ils ne savent pas que, parmi ces hommes enfermés dans les camps de concentration, il y avait beaucoup de jeunes qui ont pu commettre des erreurs, incontestablement, mais dont la libération se fit au compte-gouttes, souvent uniquement dans l'intérêt du pouvoir actuel et non pas par un vrai geste de générosité humaine, c'est-à-dire française. »

Voilà ce que j'ai dit.

Ceci peut ne pas vous convenir ou ne pas convenir à ceux qui vous ont donné mandat de parler. Je me permets de dire qu'on vous a donné mandat de parler, car cela a été assez annoncé dans la presse depuis quarante-huit heures. Je regrette, encore une fois, que vous ayez accepté ce mandat sans avoir, vous, membre du bureau, jugé convenable d'en aviser votre président.

J'en aurai terminé quand j'aurai ajouté ceci : ce que j'ai dit, je le pense. J'ai dit que nous ne sommes pas en république ; je le pense. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur certains bancs à droite.*)

Excusez-moi de vous dire, monsieur Soufflet, que je ne suis plus un jeune homme. Je crois avoir quelque expérience de la vie et de la vie politique française. Permettez-moi d'affirmer que je crois avoir toujours respecté le peuple et la nation française.

Quand je dis quelque chose, c'est que je le pense. J'ai parlé en effet de camps de concentration. Je sais que c'est sur ce mot qu'on glose et que, volontairement, on assimile ce que j'ai dit à la notion de camps de concentration hitlériens. Cela n'a jamais pu entrer dans ma pensée. Si vous lisez mon discours, vous le verrez. Le contexte le montre d'ailleurs.

Qu'est-ce qu'un camp de concentration ? C'est un endroit où le pouvoir, quel qu'il soit, rassemble des personnes qu'il considère comme des opposants à sa politique. Il les met dans un lieu où il les concentre. Vous appelez cela, ou vos amis, ou le Gouvernement appellent cela, d'une façon un peu plus pudique, des camps d'internement. Moi, je lui donne son vrai nom, sans l'assimiler — ce qui n'est venu à l'esprit de personne, et j'espère pas même au vôtre — aux camps de concentration nazis où se sont trouvés tant de nos malheureux compatriotes déportés. (*Mouvements au centre droit.*)

Vous vouliez une explication. Vous l'avez !

Je regrette que trop souvent nous apprenions que, sous couleur de poursuites judiciaires, ne se contentant pas de la garde à vue, on arrête et on met, non pas toujours en prison, mais dans des lieux de ce genre, des personnes dont on nous dit que, plus tard, elles seront jugées.

J'ai tenu à vous répondre par courtoisie, mon cher collègue.

Vous avez voulu être le porte-parole d'un Gouvernement qui aurait pu ou dû venir poser lui-même cette question ; tant mieux ou tant pis pour vous, je ne sais !

Laissez-moi vous dire une chose : je considère que dans cette affaire l'on veut d'abord et partout porter des coups à l'opposition au régime. Puisque vous m'interrogez, je vous réponds.

**M. Roger Morève.** Parfaitement !

**M. le président.** Nous avons le droit d'avoir une conception, une opinion sur la manière dont le régime actuel dirige la France. Mon opinion, je l'ai exprimée. Je sais que l'on veut faire de moi une cible. Sachez qu'avec fierté je tiens cela pour un honneur, car lorsqu'il s'agit de sauvegarder la République, je n'en ferai jamais assez. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Jacques Soufflet.** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je voudrais simplement vous dire, monsieur le président, que je n'ai jamais été mandaté par personne pour faire cette intervention. (*Exclamations sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

*Un sénateur à droite.* C'est une initiative malheureuse.

**M. André Maroselli.** C'est l'initiative de Pompidou.

**M. le président.** Laissez parler M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Chaque fois — et cela dure depuis longtemps, car je ne suis pas non plus un jeune homme — que j'aurai l'impression que la France peut être attaquée et que certaines paroles peuvent lui faire du mal, je réagirai comme j'ai réagi aujourd'hui, sur un ton aussi courtois — vous l'avouerez — qu'il était possible dans cette affaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*  
HENRY FLEURY.

**Rectificatif aux listes des membres des groupes remises à la présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> octobre 1963.**

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(49 membres.)

Ajouter la rubrique suivante :

*Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.*  
(1 membre.)

M. Guy de La Vasselais.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE  
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

(5 sénateurs au lieu de 6.)

Supprimer le nom de M. Guy de La Vasselais.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1963

Application des articles 76 et 78 du règlement.

529. — 3 octobre 1963. — M. Etienne Restat rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite d'orientation agricole prévoyait dans son article 41 que le Gouvernement déposerait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. La date indiquée dans la loi d'orientation étant largement dépassée, il lui demande, devant les destructions de récoltes et l'importance des dégâts causés aux cultures, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer au cours de l'année 1963, à quelle date le projet de loi ci-dessus indiqué sera déposé, et s'il a l'intention de le faire adopter par le Parlement au cours de la présente session.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3733. — 3 octobre 1963. — M. André Méric rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une décision ministérielle du 10 août 1963 modifie la rémunération des cheminots par l'application de nouveaux coefficients dans la grille des salaires qui passent de 100/630 à 103/670. Il s'agit d'une augmentation de salaires appelée indice B dont l'application est réservée seulement à une partie du personnel en activité selon : 1° une promotion au choix pour 10 p. 100 de l'effectif de chaque grade ; 2° un critère d'ancienneté dans le grade fixé à une durée de 10 ans pour le personnel d'exécution et à 7 ans pour celui de la maîtrise et des cadres. La décision prévoit que les retraités qui n'ont pas reçu d'avancement pendant les dix dernières années d'activité pour la catégorie « exécution » et 7 ans pour la catégorie « maîtrise » et « cadres » verront leur pension calculée sur le nouvel indice B. Cette décision va avoir pour conséquence de priver du bénéfice de l'augmentation découlant de l'application de cet indice, tous les retraités ayant reçu un avancement pendant les périodes considérées avant leur départ en retraite. Il en résultera, pour les intéressés, une injustice

flagrante, car aucun d'eux ne pouvait prévoir, avant son départ en retraite, la prise d'une telle décision. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi défavorable aux petits retraités des chemins de fer français et d'outre-mer.

3734. — 3 octobre 1963. — M. Paul Driant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de sociétés anonymes dont le capital est détenu, en majeure partie par des agriculteurs et des groupements agricoles, et dont l'objet social correspond à celui défini par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole, souhaitent en maintenant leur forme de société anonyme et leur objet, modifier leurs statuts pour les adapter aux dispositions dudit décret. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales des modifications statutaires envisagées, étant précisé qu'elles se limiteraient à adopter les dispositions permettant de revendiquer le statut de société d'intérêt collectif agricole.

3735. — 3 octobre 1963. — M. André Monteil rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique, le Gouvernement a pris le 30 octobre 1962 un décret paru au Journal officiel du 3 novembre 1962 modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre des P. T. T. de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe. Il lui signale que depuis cette époque les personnels en cause attendent toujours la publication de l'arrêté portant application de ce décret et permettant le paiement des rappels pécuniaires dus aux receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe. Il lui demande s'il compte, dans les meilleurs délais, donner son accord à la publication de cet arrêté.

3736. — 3 octobre 1963. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance notoire du programme 1964 pour les constructions scolaires de l'enseignement élémentaire. D'après les indications données par ses services, les 65 classes attribuées au département de la Haute-Garonne seraient le résultat rigoureux de l'application de la circulaire CAB 6 n° 20 du 20 juillet. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance : 1° le volume exact des crédits mis à disposition au titre de l'enseignement élémentaire ; 2° la répartition de ces crédits pour l'ensemble des départements français. Il lui demande également si les départements dont la population est sans cesse en expansion ne pourraient bénéficier d'un programme spécial « hors contingent » car les attributions au département de la Haute-Garonne ne couvrent qu'une infirme partie des besoins.

3737. — 3 octobre 1963. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer quand paraîtra l'arrêté pris en application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, arrêté qui doit fixer le pourcentage d'emplois obligatoires et les emplois réservés aux bénéficiaires du reclassement.

3738. — 3 octobre 1963. — M. Emile Claparède expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans un but d'uniformisation des transports urbains, la régie municipale autonome des transports urbains d'une ville a décidé d'acquiescer l'ensemble des droits concernant l'exploitation de la ligne d'autobus reliant deux gares et vice versa, jusqu'alors propriété d'une S. A. R. L. Considérant qu'il était indispensable à cette régie d'incorporer cette ligne à son réseau afin d'éviter son achat et son exploitation par une société privée — ce qui créerait des difficultés dans la circulation en ville — M. le préfet du département, par arrêté en date du 24 juin 1963, déclarait d'utilité publique l'acquisition dont s'agit. Lors des formalités d'enregistrement de l'acte de cession, la régie autonome susvisée se voit réclamer le paiement des frais afférents à cette procédure, soit 16 p. 100 du montant de l'acquisition. Il lui demande si, en raison de l'utilité publique reconnue, et du caractère non commercial de cette régie municipale autonome — laquelle non seulement ne fait pas de bénéfice, mais encore reçoit une subvention de la ville pour assurer son bon fonctionnement — la gratuité des formalités d'enregistrement doit être de rigueur.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

3606. — M. Pierre Marchihy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas nécessaire, tant pour la protection des gens que pour la sauvegarde du gibier, de créer un permis spécial pour l'usage des armes dites à répétition automatique et des armes prévues exclusivement pour le tir à balles. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Pour la sécurité des personnes les armes à répétition ou semi-automatiques employées à la chasse ne sont pas sen-

siblement plus dangereuses que les armes n'ayant pas ces caractéristiques. Par contre les carabines prévues exclusivement pour le tir à balles peuvent s'avérer dangereuses, aussi les préfets détiennent des pouvoirs suffisamment étendus en matière de sécurité publique pour interdire ou limiter l'emploi de telles armes. Pour ce qui est de la sauvegarde du gibier, il ne semble pas que l'interdiction de l'emploi d'armes à répétition puisse intervenir par voie autoritaire, il est préférable qu'elle résulte de dispositions conventionnelles à l'intérieur des groupements de chasseurs. Par contre, pour protéger le gibier des blessures le plus souvent non immédiatement mortelles qu'occasionne le tir à trop grande distance, l'arrêté ministériel du 26 septembre 1961 a prescrit que les armes de chasse à canon rayé doivent être munies d'une hausse ou de tout dispositif de visée ne permettant le tir qu'à une distance maximale de 300 mètres. Il ne semble donc pas que la création d'un permis spécial pour armes à répétition automatique et pour les armes prévues exclusivement pour le tir à balle puisse concourir très efficacement à la protection des gens et à la sauvegarde du gibier.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3692 posée le 31 août 1963 par M. René Tinant.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 3695 posée le 4 septembre 1963 par M. Charles Naveau.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3697 posée le 4 septembre 1963 par M. Paul Pauly.

**EDUCATION NATIONALE**

**3699. — M. Georges Lamousse** demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les certificats généraux délivrés par le conservateur des arts et métiers ne sont pas assimilés pour promotion sociale, à ceux délivrés par les facultés. (Question du 4 septembre 1963.)

**1<sup>re</sup> réponse.** — Pour permettre une réponse à la question posée, le parlementaire est invité à préciser, concernant les certificats délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers s'il s'agit de leur assimilation aux certificats d'études supérieures délivrés par les facultés, ou bien s'il s'agit de leur assimilation aux diplômes de promotion sociale (diplôme d'études supérieures techniques, par exemple) délivrés par certains instituts de facultés.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**3677. — Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'on lui posa la question de savoir si les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962, modifiant les articles L. 48 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraites, seraient appliquées aux pensionnés dont les droits se seraient ouverts avant le 3 août 1962, il a répondu « qu'il n'était pas à même de répondre » et « qu'il se réservait de voir s'il était possible de donner satisfaction à la demande précitée » ; que c'est donc le règlement d'administration publique actuellement en cours d'élaboration, qui apportera aux pensionnés la réponse du ministère sur ce point, mais qu'il semble malheureusement que le projet actuellement soumis au Conseil d'Etat soit restrictif au maximum. Elle lui rappelle en outre que : 1° refuser d'appliquer ces dispositions aux pensionnés dont les droits se sont ouverts avant le 3 août 1962, c'est exclure toutes les victimes de guerre du bénéfice d'un texte destiné à rémunérer les services des fonctionnaires ou militaires, blessés ou décédés au service de la nation : n'est-ce pas véritablement paradoxal ? Et combien de personnes vont être intéressées par ce texte ? 2 ou 3 chaque année ? 2° dans l'hypothèse d'une décision restrictive, il sera très difficile de régler le sort des veuves des mutilés décédés après août 1962 des suites de leurs blessures. Celles-ci, en effet, au lieu de se voir attribuer une pension de réversion, issue des droits ouverts à leur mari par suite de ses blessures, accèdent à un droit propre et nouveau à la pension de veuve de guerre. Cette pension, liquidée postérieurement au 3 août 1962 ne devrait l'être, par conséquent, que sur les bases nouvelles, ce qui entraînerait une inégalité choquante par rapport aux veuves dont le mari n'a pas survécu aux blessures contractées au cours de la même campagne, peut-être le même jour. Mais si l'on décidait d'appliquer à celles-là aussi une mesure restrictive et de ne pas leur donner la pension au taux du grade, sous le prétexte que leur mari, blessé avant le

3 août 1962, n'y avait pas droit, ce serait plus choquant encore, puisque de deux femmes devenues veuves le même jour, celles dont le mari aurait été victime de la guerre serait moins bien traitée que celle dont le mari aurait été blessé hors guerre ; 3° les dispositions de l'article 6 entraînant, en fait, une simple modification du taux des pensions allouées sous certaines conditions et non l'ouverture de droits nouveaux, or les modifications de taux sont toujours applicables aux pensions concédées, à compter de la date de leur parution. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'élargir au maximum le champ d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 aux pensionnés dont les droits se sont ouverts avant le 3 août 1962, ce qui aurait pour effet d'éviter des inégalités choquantes et des injustices inacceptables. (Question du 7 août 1963.)

**Réponse.** — Les disparités de situation entre les militaires et les ayants cause selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés est survenu avant ou après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948, résultent, d'une part, des modifications qui ont été successivement apportées à la double législation dont relèvent les militaires en cas d'invalidité : celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part, des principes généraux en vigueur en matière de réversion des pensions au profit des veuves. Les raisons juridiques qui s'opposent à la rétroactivité du nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ont été exposées ou rappelées dans les réponses déjà faites sur ce point aux questions n° 3061, n° 3234 et n° 3626 posées les 13 décembre 1962, 19 février et 18 juillet 1963 par l'honorable parlementaire. Le principe de la non-rétroactivité en matière de pension a été récemment confirmé par le Conseil d'Etat, précisément lors de l'examen du décret d'application de la loi du 31 juillet 1962 précitée.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**3690. — M. Adrien Laplace** expose à M. le ministre des postes et télécommunications que : « Les instituteurs retraités, à la condition qu'ils aient eu une ancienneté de six mois au moins au dernier échelon de leur grade, verront leurs pensions liquidées sur la base de l'indice 390, devenu l'indice normal de fin de carrière des instituteurs » (réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 2802, Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 62, du 26 juin 1963, p. 3293). Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent, malgré l'article relatif à la péréquation des pensions, à ce que l'indice terminal 420, accordé aux inspecteurs des postes et télécommunications par l'arrêté du 28 novembre 1962, soit attribué aux inspecteurs adjoints des postes et télécommunications retraités, reclassés inspecteurs, qui ont une ancienneté de plus de six mois au dernier échelon de leur grade et qui plafonnent actuellement à l'indice 360, 6<sup>e</sup> échelon, alors que l'indice terminal est 420, 7<sup>e</sup> échelon. (Question du 30 août 1963.)

**Réponse.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et conformément aux dispositions du décret d'assimilation n° 60-858 du 6 août 1960 et de l'article L. 26 du code des pensions, les pensions des anciens inspecteurs adjoints qui avaient totalisé au moins quatre ans d'ancienneté à l'échelon supérieur de leur grade (indice net 315) ont été révisées sur la base du sixième échelon du nouveau grade d'inspecteur (créé le 1<sup>er</sup> janvier 1956) — indice net 360, tandis que celles des anciens inspecteurs étaient, au maximum, portées à l'indice net 390 correspondant à l'échelon maximal — le septième — du même nouveau grade d'inspecteur. Les pensions des anciens inspecteurs adjoints vont être de nouveau révisées comme suite à l'intervention du décret de révision indiciaire n° 62-482 du 14 avril 1962, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Toutefois, si, à cette occasion, certaines pensions d'anciens inspecteurs pourront être portées à l'indice net 420, aucune pension d'ancien inspecteur adjoint ne pourra atteindre un tel indice : il va de soi, en effet, que la situation de retraite des anciens inspecteurs adjoints des postes et télécommunications parvenus seulement à l'indice net 315 n'est en aucune façon comparable à celle des anciens instituteurs qui avaient atteint l'indice net 360.

**Errata**

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

(Journal officiel du 2 octobre 1963, débats parlementaires, Sénat.)

Page 2052, 2<sup>e</sup> colonne :

Au lieu de : « 3543. — M. Maurice Laloy appelle l'attention... », Lire : « 3543. — M. Maurice Laloy appelle l'attention... ».

Page 2054, 2<sup>e</sup> colonne :

Au lieu de : « 3672. — M. Marcel Molle... », Lire : « 3632. — M. Marcel Molle... ».